

STATUTS

Nom

Article 1

Sous le nom de

Fondation Les Cerisiers

(désignée ci-après par "la Fondation"), il existe une Fondation de droit privé et d'utilité publique régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège social

Article 3

Le siège de la Fondation est à La Baroche.

Durée

Article 4

La durée de la Fondation est indéterminée.

*Autorité de
Surveillance*

Article 5

La Fondation est soumise à l'Autorité de Surveillance des Fondations de la République et Canton du Jura.

But

Article 6

La Fondation a pour but l'accueil de personnes âgées ou dépendantes au sein de l'établissement médico-social Résidence Les Cerisiers dont elle reprend les actifs et les passifs et dont elle poursuit l'exploitation.

La Fondation peut accueillir des personnes âgées ou dépendantes au sein d'autres établissements médico-sociaux ou autres types de structures sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Pour atteindre ses buts, la Fondation peut acquérir tout matériel ou immeuble qu'elle jugera nécessaire.

Ressources **Article 7**

Les ressources de la Fondation sont :

- a) un capital initial de CHF 10'000.-- ;
- b) les contributions ultérieures des fondateurs ;
- c) le produit de la fortune ;
- d) les prestations financières des pensionnaires et de leurs assurances ;
- e) la participation cantonale au financement des soins ;
- f) les dons, legs, subventions et contributions diverses qui peuvent lui être versés en tout temps

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés au but selon l'article qui précède.

Responsabilité **Article 8**

La fortune de la Fondation répond seule des obligations de celle-ci.

Organes **Article 9**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Organe de révision.

*Conseil de
Fondation* **Article 10**

L'organe supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation. Il est constitué de cinq à sept membres dont :

- un membre représentant la Commune mixte La Baroche ;
- un membre représentant la République et Canton du Jura.

Les membres sont nommés pour une période de cinq ans ; ils sont rééligibles deux fois.

Les fondateurs nomment les membres du premier Conseil de Fondation. Le Conseil de fondation effectuera toutes les nominations ultérieures par cooptation sous réserve des membres dont la nomination est attribuée à des tiers. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant termine le mandat.

La révocation d'un membre du Conseil de Fondation est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de Fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité de l'ensemble des membres.

*Organisation
du Conseil*

Article 11

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même et désigne parmi ses membres le Président, le Vice-président et le Secrétaire. Le Secrétaire peut également être choisi hors du Conseil de Fondation.

Le secrétariat peut être assumé par le responsable administratif de la Résidence.

La comptabilité est tenue par la direction de la Résidence.

Les membres du Conseil de Fondation peuvent être rétribués. Pour les rétributions, le Conseil de Fondation se référera à l'Ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

*Réunion,
quorum et
décisions du
Conseil*

Article 12

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le Conseil peut valablement délibérer et statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de besoin, les décisions du Conseil peuvent être prises par voie de circulation en utilisant les moyens de communications suivants : lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique.

*Compétences
du Conseil*

Article 13

Le Conseil de Fondation gère la fortune et les ressources de la Fondation, conformément aux exigences légales, aux statuts, aux règlements, aux principes commerciaux reconnus et aux directives émises par l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions ou à des tiers, par voie de règlement ; cette délégation est révocable en tout temps. Le Conseil de Fondation a cependant les tâches inaliénables suivantes :

- a) approuver le budget ;
- b) approuver le rapport et les comptes annuels ;
- c) adopter les règlements ;
- d) désigner l'organe de révision ;
- e) valider l'organigramme ;
- f) définir les orientations stratégiques.

*Règlement***Article 14**

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou des règlements complémentaires aux présents Statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant le remboursement des frais.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles doivent être immédiatement transmis par le Conseil de Fondation à l'Autorité de Surveillance.

*Représentation
de la
Fondation***Article 15**

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec un autre membre du Conseil.

*Direction,
personnel***Article 16**

Le Conseil de fondation nomme la direction et les membres du collège de direction. Le règlement d'organisation fixera les compétences de nomination des autres employés.

Si elle n'est pas membre du Conseil, la direction participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le personnel est affilié à la convention collective de travail de l'AJIPA et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

*Exercice
comptable,
tenue des
comptes***Article 17**

La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2017.

Le rapport et les comptes annuels sont transmis à l'Autorité de Surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

*Organe de
révision*

Article 18

Le Conseil de Fondation doit désigner en dehors de son sein un Organe de révision qualifié et indépendant si la Fondation remplit les conditions légales de cette obligation fixées par l'article 83b du Code Civil Suisse.

L'Organe de révision est chargé de rédiger un rapport annuel destiné au Conseil de Fondation pour être ensuite soumis à l'Autorité de Surveillance.

*Modification
des statuts*

Article 19

Le Conseil de Fondation peut en tout temps apporter aux présents statuts des compléments de forme et de fonds, sous réserve des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

Chaque modification doit être soumise à l'Autorité de Surveillance pour approbation.

*Liquidation et
dissolution*

Article 20

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité ou que son but ne puisse plus être atteint, le Conseil devra faire un rapport sur la situation de la Fondation à l'Autorité de Surveillance.

Si les événements ou les circonstances le justifient, le Conseil de Fondation peut soumettre à l'Autorité de Surveillance une demande de dissolution de la Fondation conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront utilisés et affectés exclusivement à une institution suisse exonérée poursuivant un même but ou un but similaire. Ils ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation et la dissolution de la Fondation doivent être effectuées par le dernier Conseil de Fondation qui demeure en fonction jusqu'à leur conclusion.

*Entrée en
vigueur*

Article 21

Les présents Statuts ont été adoptés lors de la constitution de la Fondation le 30 août 2016 ; ils entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 30 août 2016

La Fondatrice :
Commune mixte La Baroche :
Le Maire : **Le Secrétaire :**



The image shows the official seal of the Commune mixte La Baroche, Canton du Jura. The seal is circular and contains the text 'COMMUNE DE LA BAROCHÉ' at the top and 'CANTON DU JURA' at the bottom. In the center, there is a stylized floral or sunburst emblem. Two handwritten signatures are written across the seal, one on the left and one on the right, representing the Mayor and the Secretary.